

Taux d'intérêt en hausse et inflation

CPE Fondation de Prévoyance Energie

3 novembre 2023

Sommaire

1) Taux d'intérêt techniques

- Terminologie

2) Taux d'intérêt du bilan – taux technique

- Fixation
- Répercussions de la hausse des taux d'intérêt du marché

3) Taux d'intérêt tarifaire – taux de conversion

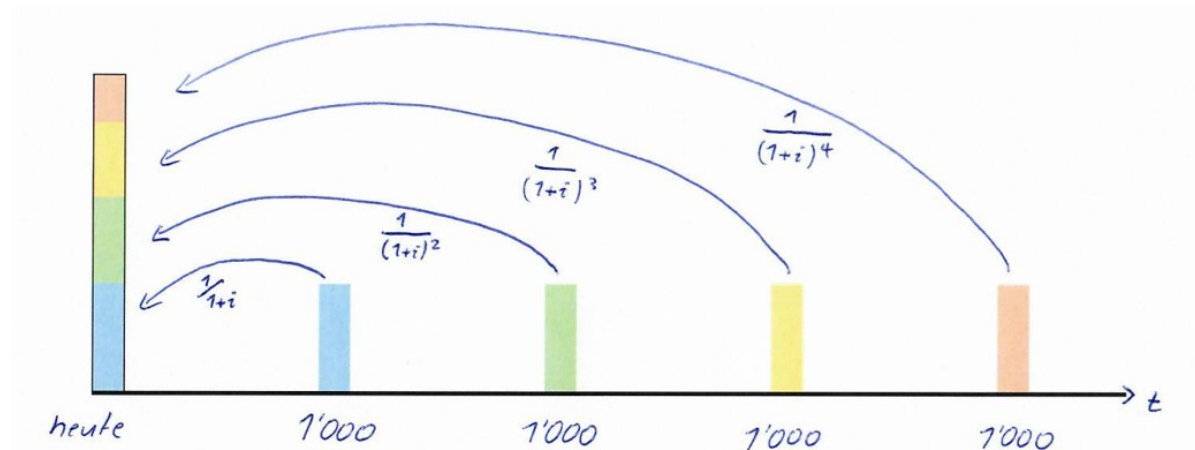
- Fixation
- Taux tarifaire vs. taux du bilan – conséquences

4) Adaptation des rentes à l'évolution des prix

- Dispositions légales
- Défis

Terminologie

- Le taux d'intérêt technique i correspond au taux d'intérêt avec lequel les futurs paiements de rentes sont escomptés.
 - Quel est le capital nécessaire aujourd'hui pour un versement de rente (de CHF 1'000) dans t ans ?
 - Plus le taux d'intérêt technique est élevé, moins le capital nécessaire est important.



- Deux domaines d'application du taux d'intérêt technique:
 - **Taux d'intérêt tarifaire**: définit le **prix** d'une **nouvelle rente** (\rightarrow taux de conversion)
 - **Taux d'intérêt du bilan**: définit la **valeur** d'une **rente courante** (\rightarrow capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes)

Taux du bilan – Fixation (1/2)

- La fixation du taux d'intérêt du bilan fait partie des **tâches intransmissibles et inaliénables** du Conseil de fondation.
 - L'expert émet une recommandation.
 - La recommandation doit se baser sur la Directive professionnelle 4 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions.
- L'art. 65a LPP dit:

Art. 65a²⁵⁸ Transparence

¹ Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;

- Ce que signifie « effective » n'est pas décrit plus en détail.
- Il n'y a pas d'exigences concrètes concernant la définition par le Conseil de fondation.

Taux du bilan – Fixation (2/2)

- Dans sa recommandation, l'expert doit tenir compte non seulement de la **structure** et des **caractéristiques** de l'institution de prévoyance, mais aussi de **l'environnement des taux d'intérêt**.



→ Influence de l'évolution des taux sur le taux d'intérêt du bilan?

Taux d'intérêt du bilan dans le contexte actuel des taux d'intérêt

- Le taux d'intérêt actuel de 2 % continue d'être **plus élevé que le taux d'intérêt « sans risque »**.
 - Les engagements relatifs aux rentes ne peuvent pas être remplis « sans risque ».
 - Les taux d'intérêt du marché restent **volatils**.
 - Il est donc difficile de déterminer durablement le taux d'intérêt « correct » du bilan.
 - La **prudence** est donc de mise en cas d'augmentation éventuelle du taux d'intérêt du bilan.
 - Si une augmentation se révèle « fausse », il est plus difficile de la corriger que l'inverse.
 - Le taux d'intérêt du bilan a tendance à être une **valeur à plus long terme**.
 - Il n'est pas adapté immédiatement à chaque changement du marché.
 - Le principe de continuité s'applique.
- **Le taux d'intérêt du bilan actuel de 2 % semble approprié.**
- Si les taux d'intérêt restent durablement élevés, une augmentation du taux d'intérêt du bilan est envisageable.

Défis à l'avenir

Une augmentation du taux d'intérêt du bilan est liée à des **défis**:

- **Moment opportun** d'une augmentation
 - La question de savoir à partir de quand les taux d'intérêt plus élevés peuvent être considérés comme durables est un défi.
- **Convoitises**
 - Une augmentation du taux d'intérêt du bilan augmente le taux de couverture une seule fois.
- Le **besoin de rendement chez les bénéficiaires de rentes** augmente.
 - Le financement de l'adaptation des rentes à l'évolution des prix devient plus difficile.
- Eventuelle **augmentation du taux de conversion**
 - Sans augmentation simultanée des taux de conversion, la CPE réaliserait des bénéfices sur les retraites.
 - La contribution de l'employeur au financement des pertes de conversion deviendrait obsolète.

Taux d'intérêt tarifaire - Taux de conversion

- Le taux d'intérêt tarifaire est un paramètre essentiel pour la fixation des taux de conversion.
 - Le taux d'intérêt tarifaire correspond au **rendement nécessaire pour que la rente soit financée.**
- **Taux de conversion (TC)** à l'âge de 65 ans:
 - Bases techniques LPP 2020, tables de génération pour l'année 2025
 - Droit expectatif à la rente de conjoint de 63 %, rente d'orphelin et d'enfant de retraité de 20 %
 - Hommes pris en compte à 90 % et femmes à 10 % (pondéré en fonction du capital)

| | | | | |
|----------------|------|------|-------------|------|
| Taux tarifaire | 1,5% | 2.,% | 2,2% | 2,5% |
| TC | 4,6% | 4,9% | 5,0% | 5,2% |

- Le TC réglementaire de 5 % tient compte d'un **taux d'intérêt tarifaire de 2,2 %.**
 - Pour un avoir de vieillesse de 100, il en résulte une rente de 5 (= 100 x 5 %).

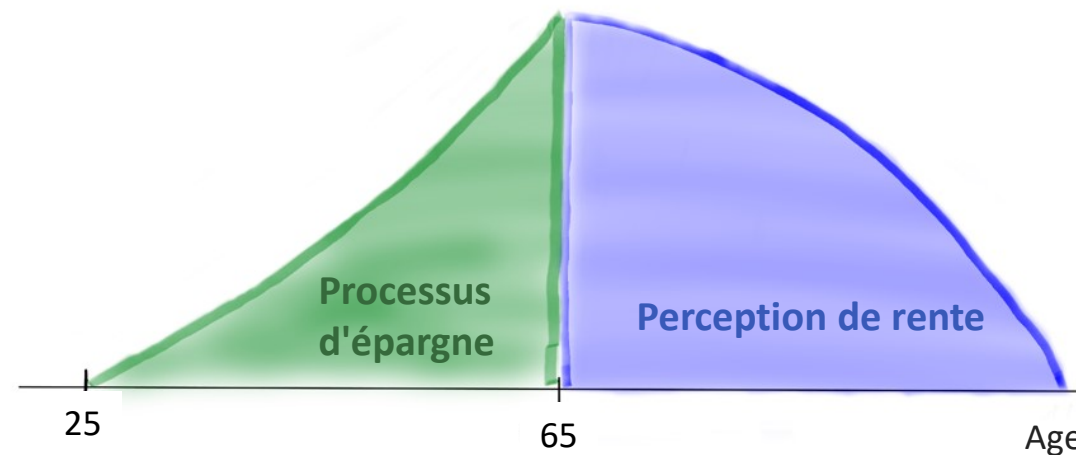
→ **Influence de l'évolution des taux d'intérêt sur le taux d'intérêt tarifaire?**

Fixation du taux tarifaire

- Le taux d'intérêt tarifaire est le rendement nécessaire pour que la rente soit financée.
 - Il doit donc se situer **avec une marge** en-deça **du rendement net attendu des actifs**.
 - Raisons de la marge:
 - Financement des frais administratifs;
 - Moins de nécessité d'agir en cas de modifications du rendement attendu;
 - Incertitudes quant au rendement attendu.
 - Selon l'étude ALM, la CPE présente un **rendement attendu de 3,0 %** (au 30.6.2022).
 - Cette donnée est actuellement à prendre avec prudence, car l'environnement des taux d'intérêt est très volatil.
 - Il existe donc une **marge de 0,8 point** par rapport au taux d'intérêt tarifaire de 2,2 %.
- **Le taux d'intérêt tarifaire actuel de 2,2 % semble approprié.**
- Des risques de placement considérables restent nécessaires pour financer les rentes.

Taux d'intérêt tarifaire vs. taux d'intérêt du bilan (1/2)

- Dans le cas idéal, le taux d'intérêt tarifaire correspond au taux d'intérêt du bilan (ce qui est l'objectif de la CPE).
 - Le prix d'une rente correspond alors à la valeur de la rente inscrite au bilan.
 - A priori, il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.



→ L'avoir de vieillesse converti en rente correspond précisément à la valeur de la rente inscrite au bilan.

Taux d'intérêt tarifaire vs. taux d'intérêt du bilan (2/2)

- En raison de la baisse des taux d'intérêt, le taux d'intérêt tarifaire et le taux d'intérêt du bilan se sont retrouvés dans un **champ de tensions**.

Représentation correcte de la situation financière

→ Réduction de l'intérêt du bilan

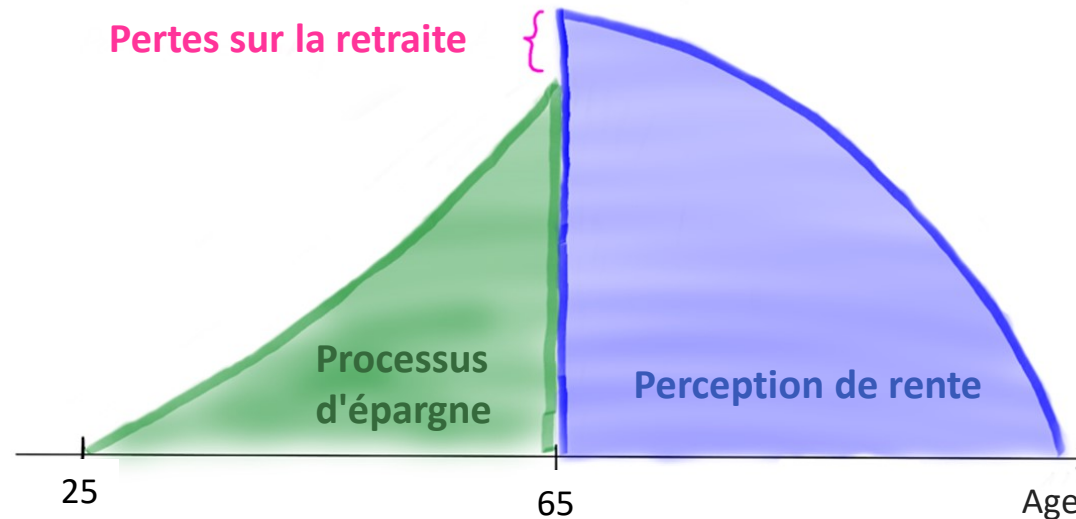
→ Réduction de l'intérêt tarifaire

→ Réduction du taux de conversion

- C'est pourquoi, dans la pratique, les deux taux d'intérêt ont souvent été **découplés**.
 - Le taux d'intérêt du bilan a été réduit; le taux d'intérêt tarifaire n'a pas été réduit (ou l'a été dans une moindre mesure).
- Cela a augmenté la **transparence** et la **sécurité** des institutions de prévoyance.
- La conséquence a toutefois été des **pertes sur la retraite**.

Pertes sur la retraite

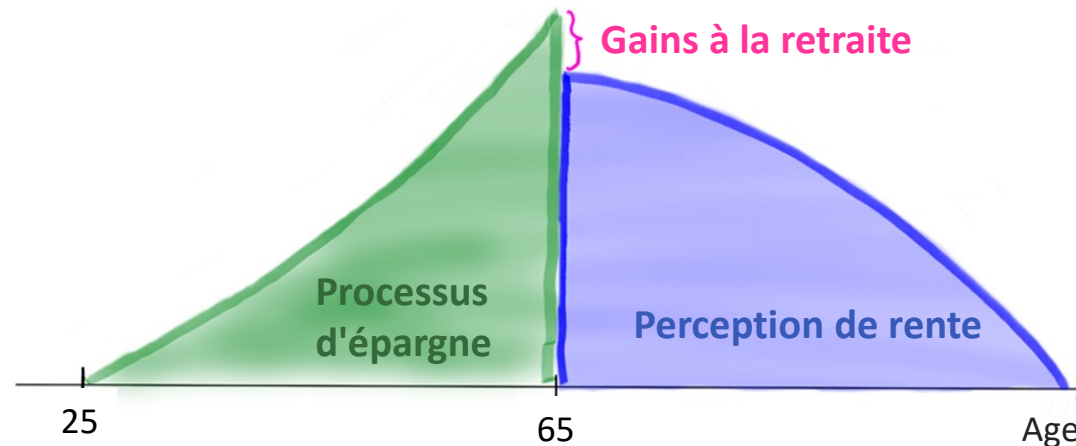
- Si le **taux d'intérêt du bilan est inférieur au taux d'intérêt tarifaire**, il en résulte des pertes sur la retraite.
 - La CPE prélève donc une cotisation patronale de 0,55 % sur les salaires assurés.



→ L'avoir de vieillesse converti en rente est inférieur à la valeur de la rente inscrite au bilan.

Gains à la retraite

- Si le **taux d'intérêt du bilan est supérieur au taux d'intérêt tarifaire**, il en résulte des gains à la retraite.
 - C'est ce qui se passerait si le taux d'intérêt du bilan (toutes choses égales par ailleurs) était porté à plus de 2,2 %.



- **L'avoir de vieillesse converti en rente est supérieur à la valeur de la rente inscrite au bilan.**
- On peut douter que les nouveaux retraités « acceptent » cette mesure au profit de l'ensemble de l'effectif.
 - Une autre solution consisterait à augmenter non seulement le taux d'intérêt du bilan, mais aussi le taux d'intérêt **tarifaire (et donc le taux de conversion)**.

Augmentation du taux de conversion

Une augmentation du taux de conversion est liée à des **défis**:

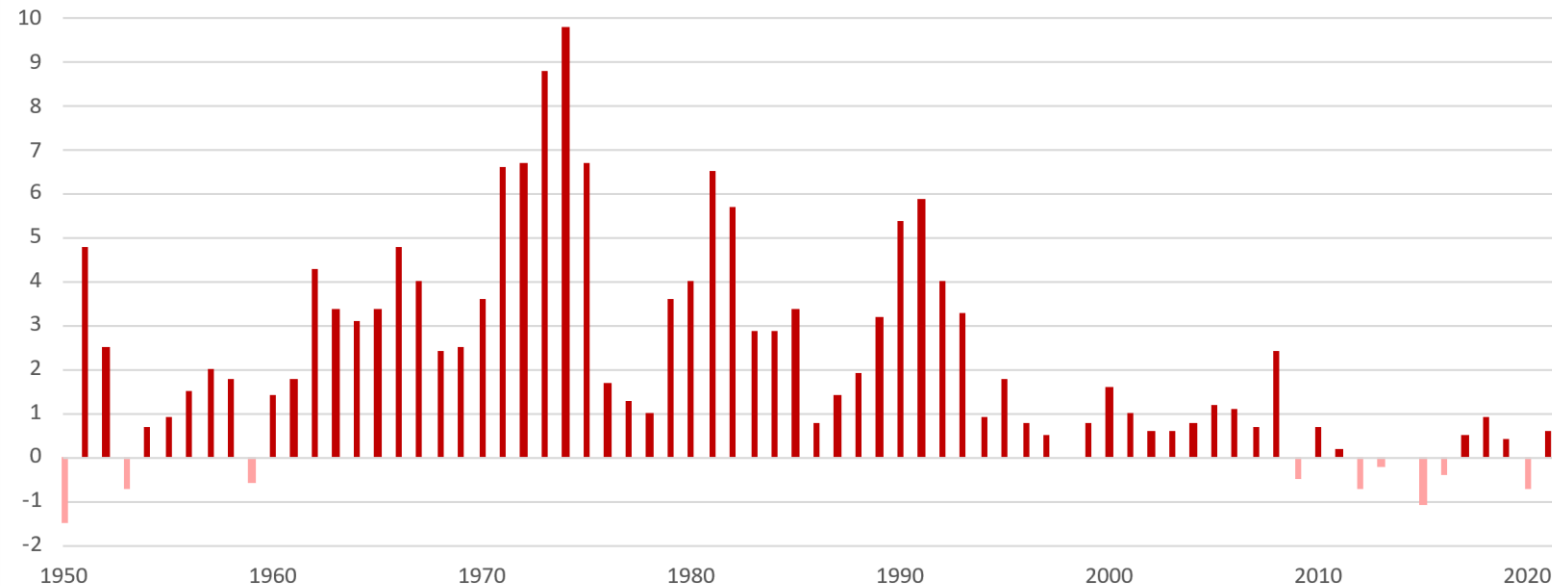
- **Garantie** des prestations supérieures
 - Augmentation fixe de la rente de base et de la rente visée;
 - Augmentation de la rente visée et maintien de la rente de base.
- Gestion de l'**objectif de prestation**
 - Réduction des bonifications de vieillesse et des cotisations d'épargne.
- **Problème transitoire**
 - Traitement des mesures de compensation prises jusqu'à présent;
 - Augmentation immédiate ou progressive du taux de conversion;
 - Traitement des bénéficiaires de rentes percevant des rentes basées sur des taux de conversion jusqu'ici plus bas.

Conclusion sur les taux d'intérêt techniques

- De notre point de vue, **le taux d'intérêt du bilan et le taux d'intérêt tarifaire de la CPE sont actuellement appropriés.**
- Si les taux d'intérêt du marché restent élevés à long terme, une **augmentation du taux d'intérêt du bilan est envisageable.**
 - La question du moment opportun pour une augmentation représente un défi.
 - Une augmentation accroît le degré de couverture une seule fois et influence la nécessité de la cotisation de l'employeur pour le financement des pertes de conversion.
- **Une augmentation simultanée des taux de conversion** doit également être discutée.
 - Si le taux d'intérêt au bilan est supérieur à 2,2 %, il en résulte sinon des gains sur les retraites.
- Une augmentation des taux de conversion est toutefois liée à de nombreux défis.
- De notre point de vue, une augmentation du taux d'intérêt du bilan et du taux d'intérêt tarifaire ne s'impose pas tant que ces taux restent supérieurs aux taux d'intérêt « sans risque » du marché.
 - Le rendement supplémentaire qui résulte des taux d'intérêt plus élevés attendus peut être utilisé pour d'autres enjeux, notamment en rapport avec le renchérissement.

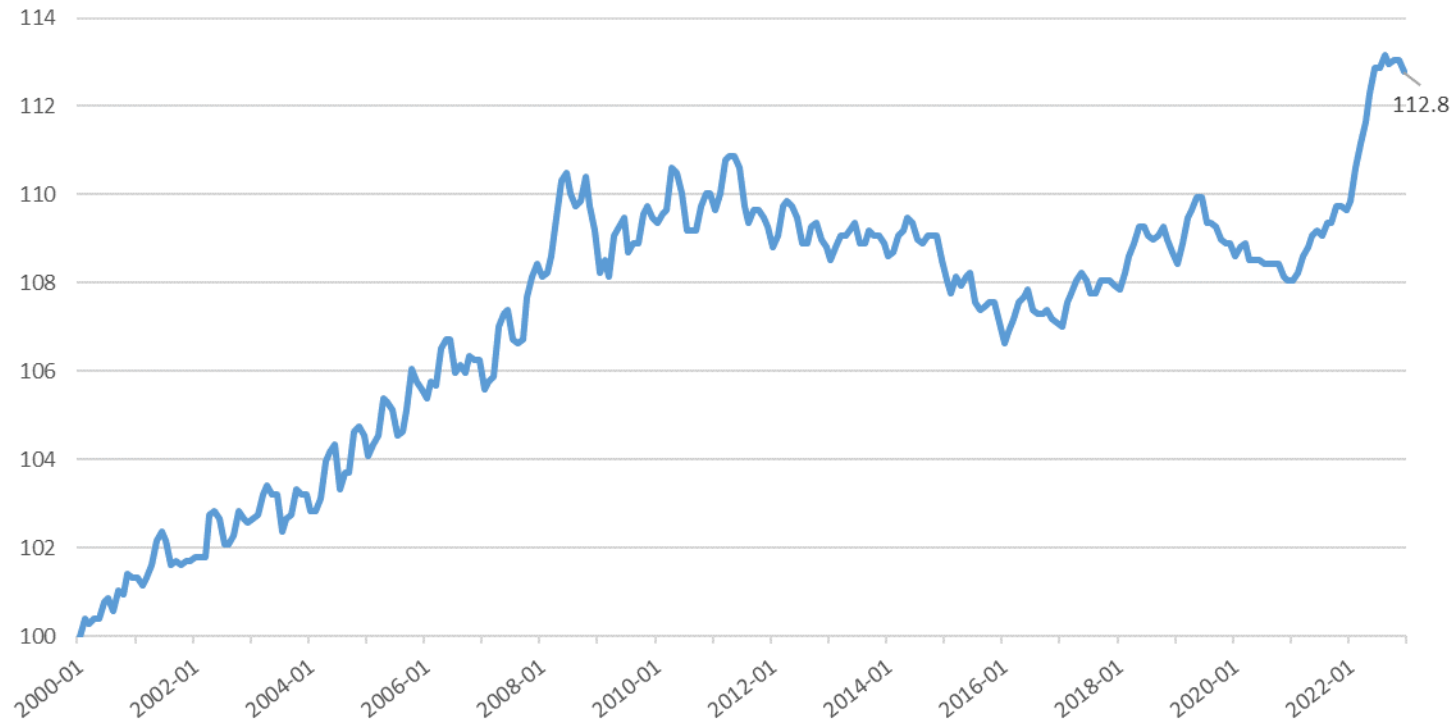
Évolution des prix en Suisse depuis 1950

Indice national des prix à la consommation, variations par rapport à l'année précédente (en %):



Source: OFS

Renchérissement cumulé depuis le 1^{er} janvier 2000 (jusqu'à fin 2022)

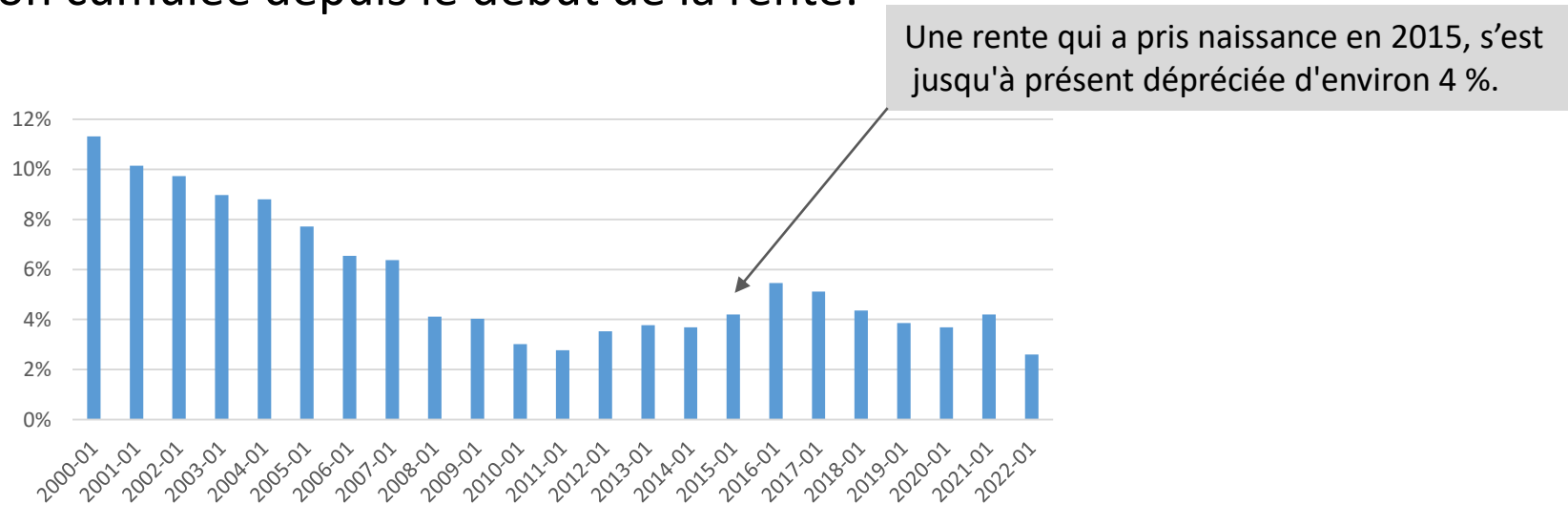


→ **Le renchérissement fait perdre du pouvoir d'achat aux rentes en cours.**

- Non seulement les rentes en cours, mais aussi les avoirs de vieillesse se déprécient.

Répercussions sur les bénéficiaires de rentes

- Depuis l'année 2000 une rente s'est dépréciée de 11 %.
 - 1 franc au 1.1.2000 correspond, fin 2022, au pouvoir d'achat de $100/1,128 = 89$ centimes.
- Dépréciation cumulée depuis le début de la rente:



→ **Mesure contre la dépréciation: adaptation des rentes à l'évolution des prix**

Dispositions de la LPP

Art. 36 LPP jusqu'au 1^{er} janvier 2005 (1^{re} révision LPP):

- Al. 1:

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

→ Cela reste valable aujourd'hui et peut se faire selon le principe de l'imputation.

- Al. 2:

« L'institution de prévoyance doit, dans le cadre de ses possibilités financières, édicter des dispositions sur l'adaptation des rentes en cours dans les autres cas. »

→ Aucune obligation légale d'adapter les rentes.

Postulat déposé par le Conseiller national Max Dünki le 20 septembre 1990:

« Modification de la LPP. Octroi de la pleine compensation du renchérissement »

Je propose au Conseil fédéral de modifier la LPP de manière à ce que toutes les institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes soient tenues d'accorder aux bénéficiaires la pleine compensation du renchérissement.

Conclusions de la CSEP sur le thème de l'adaptation au renchérissement

- La Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) réagit en vue de la 1^{ère} révision de la LPP et met en place un **groupe de travail « Renchérissement »**.
- Conclusion essentielle de son rapport du 25 mai 1992:
Une adaptation obligatoire des rentes n'est pas finançable.
- Le prélèvement de cotisations supplémentaires n'est pas possible, car, selon les conditions de l'entreprise/caisse, il en résulterait une inégalité de traitement entre les assurés.
- L'analyse du passé montre que l'adaptation complète au renchérissement n'aurait pu être financée par les seuls revenus additionnels des capitaux des institutions de prévoyance.
 - De plus:

Les revenus obtenus sur le capital de couverture des assurés actifs doivent fondamentalement s'exclure comme source de financement pour l'indexation des rentes. Dans la pratique, par ailleurs, les assurés actifs n'affichent pas beaucoup de compréhension pour ce genre de solidarité avec les bénéficiaires de rentes.

Coût d'une adaptation de rente à la CPE

- Coûts estimés d'une augmentation de rente au 1^{er} janvier 2023:
 - Toutes les rentes (y compris les rentes escomptées) sont augmentées durablement d'un pourcentage fixe:

| | Augmentation de 2 % | Augmentation de 4 % |
|---|---------------------|---------------------|
| En francs | 85,6 millions | 171,2 millions |
| En % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes | 2,0 % | 4,0 % |
| En % du capital de prévoyance des assurés actifs | 1,8 % | 3,5 % |
| En % du capital de prévoyance total | 0,9 % | 1,7 % |
| En % de la masse salariale assurée | 6,0 % | 12,1 % |
| En % des cotisations annuelles | 25,9 % | 51,8 % |

- Solution envisagée dans le **Message du 1^{er} mars 2000 sur la 1^{re} révision de la LPP**:
 - « Les institutions de prévoyance doivent désormais être contraintes d'utiliser la marge de manœuvre financière dont elles disposent pour adapter les rentes au renchérissement. »

Art. 36 LPP (Adaptation à l'évolution des prix)

- Al. 1 (**inchangé**):

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

- Al. 2 (vaut aussi pour le surobligatoire):

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, **sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance**. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance **décide chaque année si et dans quelle mesure** les rentes doivent être adaptées.

- Al. 3:

L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

- Al. 4: ... (Assainissement)

Quand les « possibilités financières » sont-elles données?

- On peut supposer que les salariés et les employeurs sont peu disposés à contribuer à une adaptation des rentes.
- Par conséquent, les adaptations devraient être financées par les **réserves de la caisse**.
- Si une caisse dispose de **fonds libres**, il serait difficile d'argumenter qu'il n'y a pas de fonds pour une adaptation des rentes.
- En fonction de la politique de prévoyance d'une caisse, des adaptations sont également envisageables lorsque la valeur visée pour la réserve de fluctuation de valeur n'est pas encore atteinte.

→ **Le Conseil de fondation dispose en conséquence d'une marge d'appréciation.**

Augmentation permanente de la rente ou versement unique d'un capital?

- **L'objectif** d'un versement unique en tant que compensation du renchérissement est discutable.
 - Une 13^e rente mensuelle signifie une **compensation du renchérissement de 8,3 % (= 1/12e) limitée à un an.**
 - Ensuite, la perte de pouvoir d'achat de la pension revient à son niveau initial.
 - La justification des versements uniques devient **complexe** lorsqu'ils sont récurrents.
 - Il est difficile de mesurer le renchérissement compensé jusqu'à présent (par des versements uniques).
 - Les versements uniques ont plutôt le **caractère de « bonus »**.
 - Typiquement sur la base d'exercices comptables réussis.
 - Des versements uniques peuvent être envisagés pour « **faire le pont** »:
 - On ne sait pas dans quelle mesure le niveau élevé des prix va se consolider;
 - Une fois qu'une augmentation de rente a été prononcée, elle ne peut plus être annulée.
- De notre point de vue, l'attente est une alternative valable et une augmentation des rentes n'est indiquée que si les moyens sont suffisants pour compenser un renchérissement « notable ».

Prise en compte de « l'équité générationnelle »?

- On entend souvent dire que les jeunes bénéficiaires de rentes doivent être privilégiés par rapport aux bénéficiaires plus âgés.
 - Les jeunes bénéficiaires de rentes ont des taux de conversion bas et sont en plus affectés par le renchérissement.
 - Il n'est pas certain qu'une telle différenciation soit justifiée en matière de renchérissement.
 - Tous les bénéficiaires sont touchés par le renchérissement dans la même mesure.
 - En matière de renchérissement, le « **maintien des prestations** » est au premier plan.
 - En cas de différenciation, il s'agit d'une « **amélioration des prestations** » pour les bénéficiaires « défavorisés ».
 - Il s'avère très difficile de **mesurer les inégalités**.
 - Taux de conversion, mesures compensatoires, objectif de prestation, années d'assurance, ...
 - Les économies de coûts si les « anciens » sont moins compensés s'avèrent minces.
 - Les capitaux de prévoyance de ces personnes sont faibles.
- **Une éventuelle différenciation est liée à de nombreux défis.**
- Il n'est guère possible de remédier aux inégalités sans en créer de nouvelles.

Conclusion sur le renchérissement

- Le renchérissement est actuellement l'un des plus grands défis du 2^e pilier.
 - La cause principale est le financement des adaptations des rentes.
- Selon la LPP, l'adaptation des rentes en fonction des « possibilités financières » est obligatoire.
 - Le Conseil de fondation a toutefois une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation de la loi.
- Des versements uniques pour compenser le renchérissement sont discutables.
- La prise en compte des générations de bénéficiaires de rentes doit être mûrement réfléchie.
 - Les modèles de participation ont pour but de répartir de manière ciblée les fonds « superflus ».
 - Avant de compenser le renchérissement, on ne peut guère parler de fonds « superflus ».